

**Arrêté cadre inter-préfectoral  
portant définition d'un plan d'action sécheresse  
pour le sous-bassin  
Neste et rivières de Gascogne**

La préfète du Gers,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète des Landes  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I<sup>er</sup> – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin versant Neste et rivières de Gascogne du 27 mai 2014, et sa prorogation du 9 juillet 2018 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 et révisé en 2012 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu la consultation du public organisée du [ ] au [ ] sur les sites Internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Abrogation**

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne, et son arrêté de prorogation du 9 juillet 2018 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Art. 2. – Objectif et périmètre géographique**

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Il a pour objectif de viser toute l'année, en chaque point de référence hydrométrique, la valeur de Débit Objectif d'Étiage ou Débit Objectif Complémentaire, en moyenne journalière, et d'assurer un écoulement satisfaisant sur les autres cours d'eau.

Ce plan définit également les seuils de gestion concernant les situations de sécheresse et les mesures correspondantes d'information et/ou de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Les départements concernés sont la Haute-Garonne, le Gers, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées et le Tarn-et-Garonne.

#### **Art. 3. – Publicité**

Le présent arrêté, accompagné du plan d'action sécheresse, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés pendant un an.

#### **Art. 4. – Mise en cohérence des dispositions départementales**

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse ou la gérer, respectent les mesures définies par ce plan d'action.

#### **Art. 5. – Contrôles - Sanctions**

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise, et est orienté sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

#### **Art. 6. – Dédommagements - Indemnités**

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

#### **Art. 7. – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements concernés, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

La Préfète du Gers

Le Préfet de Haute-Garonne

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

La Préfète des Landes

La Préfète de Lot-et-Garonne

---

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

---

# **PLAN D'ACTION SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL**

## **SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE**

Dans le présent document, la sécheresse est définie selon des critères hydrologiques de suivi de la ressource en eau, établis sur les données issues des réseaux de surveillance suivants :

- Stations de mesure de débit en continu ;
- Stations de mesure des niveaux d'eau dans les retenues structurantes ;
- Réseau de surveillance de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE).

La situation de sécheresse est avérée à partir de :

- un Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou un Débit Objectif Complémentaire (DOC) franchi pour les cours d'eau disposant d'une station de mesure ;
- un écoulement visible faible (niveau 1f) ou d'une mesure de débit par jaugeage ponctuel ne garantissant pas la satisfaction des usages prioritaires pour les cours d'eau relevant d'une surveillance par l'Office Français de la Biodiversité (réseau ONDE) ;
- un suivi volumétrique des réserves en eau du système Neste inférieur à la courbe de référence du risque d'épuisement des réserves 1 (CR1).

### **PRÉAMBULE – OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE**

Le présent plan d'action a pour objectif de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau afin de faire face à une menace de sécheresse, et de gérer une situation de sécheresse avérée.

Le périmètre Neste et Rivières de Gascogne est composé du système Neste (Périmètre Élémentaire PE 96), réalimenté par le canal de la Neste dont l'État délègue la gestion à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), et des bassins-versants considérés comme autonomes qui sont les Auvignons (PE 94), l'Auroue (PE 95), la Gélise et l'Auzoue (PE 97). La carte du périmètre est disponible à l'annexe 1.

Le système Neste a fait l'objet de plusieurs décrets de 1909 à 1990, qui encadrent la réalimentation des cours d'eau, les débits et les volumes de référence à respecter. Parallèlement, les retenues en eau structurantes, qui ont été construites aux XX<sup>ème</sup> et XXI<sup>ème</sup> siècles, ont fait l'objet de règlements d'eau qui précisent leurs modalités de gestion.

Le présent arrêté interpréfectoral concerne la gestion d'une situation de sécheresse sur le sous-bassin versant Neste et Rivières de Gascogne. Sa mise en œuvre est progressive, et s'appuie sur différentes valeurs de débit définies dans le présent arrêté conformément au SDAGE Adour-Garonne, et aux courbes de référence d'épuisement des réserves.

L'objectif de gestion est de viser chaque année, en période d'étiage, la valeur de Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou de Débit Objectif Complémentaire (DOC) en valeur moyenne journalière ou autre critère de gestion, et en toute situation d'éviter le franchissement des seuils de crise.

Pour l'application du présent plan d'action, deux approches sont utilisées : volumétrique et débitométrique. Elles sont indépendantes et peuvent être mises en œuvre simultanément.

## **1 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL**

### **1.1 Les limitations des usages de l'eau**

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin-versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action définit, au niveau interdépartemental, les orientations que les arrêtés départementaux de limitation des usages de l'eau, pris par chaque préfet, doivent respecter.

### **1.2 Les Zones de Répartition des Eaux**

L'ensemble du sous-bassin versant Neste et Rivières de Gascogne est classé en Zone de Répartition des Eaux. Ainsi, en application de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (CE) dit « nomenclature », tout prélèvement non domestique au sens de l'article R. 214-5 CE (en cours d'eau, nappe d'accompagnement, eaux souterraines, retenue, par ruissellement...) est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau.

Par ailleurs, tout prélèvement domestique est soumis à une procédure de déclaration auprès de la mairie concernée en application de l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tous les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été mis en conformité.

### **1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour - Garonne, validé le 1<sup>er</sup> décembre 2015, précise dans son orientation C (dispositions C3 et C4), le cadre général à mettre en place pour organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs d'atteinte de bon état quantitatif des masses d'eau, définis selon l'état réalisé dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

La procédure de limitation / suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également **par anticipation** dans la ou les zones géographiques prédéfinies, où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire, en vue de préserver les besoins incompressibles, notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

### **1.4 Le débit minimum pour le milieu aquatique, dit « réservé »**

En application de l'article L. 214-18 du code de l'Environnement, tout ouvrage installé dans le lit d'un cours d'eau doit, indépendamment des mesures de limitation éventuelle, restituer **en permanence** un débit « réservé », au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement, ou au débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives). Il contribue au maintien d'un écoulement satisfaisant pour un bon état écologique du cours d'eau.

### **1.5 Les prélèvements d'eau**

En application de l'article L.214-8 du code de l'Environnement et des prescriptions ministérielles du 11 septembre 2003, les installations, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur

l'eau, permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Lorsque **le prélèvement d'eau est réalisé par pompage** (y compris reprise dans retenue collinaire), **la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau volumétrique**. Pour **les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées exclusivement par ruissellement, le pétitionnaire peut mettre en place un système de mesure du volume dans l'ouvrage, par nivellement**. Pour cette mesure du niveau d'eau, doit être établie une grille d'évaluation des volumes correspondants, à transmettre aux services en charge de la police de l'eau. En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève chaque semaine le niveau d'eau et le volume prélevé.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 (relatif à la mesure des prélèvements en eau). Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative, au moyen d'un registre de prélèvement.

### **1.6 Le rôle du préfet coordonnateur**

Le préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne est le préfet du département du Gers. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de sécheresse avérée à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Il veille à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins de la Garonne.

### **1.7 L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne**

La Chambre d'Agriculture du Gers a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation, par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013, pour le bassin Neste et Rivières de Gascogne. L'OUGC a obtenu une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement par arrêté interpréfectoral du 10 août 2016, complété par les arrêtés interpréfectoraux du 15 mars 2017 et du 19 juillet 2019. Cette AUP est déclinée en Plan Annuel de Répartition (PAR), homologué par les services de l'État.

L'OUGC est chargé d'organiser sur l'ensemble du périmètre et des ressources considérées (anthropiques/artificielles, souterraines, superficielles), une gestion concertée de l'eau à usage d'irrigation agricole, coordonnée avec les gestionnaires compétents sur les axes réalimentés.

Ainsi sur le Périmètre Élémentaire de l'Auroue (95), l'OUGC établit des mesures de gestion alternative par tours d'eau.

En outre, l'OUGC peut proposer d'autres mesures à l'État en situation de vigilance afin d'éviter le franchissement du seuil d'alerte, en accord avec les gestionnaires des axes concernés.

### **1.8 Les gestionnaires**

Chaque gestionnaire gère les ouvrages de réalimentation (canal ou retenue structurante), dont il a la charge, dans le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique selon les dispositions et priorités définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

De même que le gestionnaire, le concessionnaire éventuellement désigné applique les prescriptions liées au présent arrêté.

## 2 – CHAMPS D'APPLICATION

### 2.1 Périodes d'application

En situation de sécheresse, le préfet met en œuvre les mesures du présent plan.

Deux périodes de référence hydrologique sont distinguées :

- la période hivernale : du 1<sup>er</sup> lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février inclus ;
- la période printanière et estivale : du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 1<sup>er</sup> lundi d'octobre inclus.

Les autorisations de prélèvements agricoles en eau distinguent quant à elles deux périodes :

- étiage : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre inclus ;
- hors étiage : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai inclus.

### 2.2 Usages concernés

Les mesures s'appliquent à **tous les usagers** et quelles que soient **l'origine, la destination de l'eau ou l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements**.

### 2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'action s'applique sur l'ensemble du périmètre « Neste et Rivières de Gascogne » et concerne les ressources en eaux superficielles et les nappes d'accompagnement, sur l'ensemble des Périmètres Élémentaires référencés.

Dans ce périmètre, sont distingués :

- Axes réalimentés dont nappes (annexe n°1 : carte du périmètre Neste et rivières de Gascogne) :
  - connectés directement ou indirectement au canal de la Neste, dénommés ci après "système Neste" : Arrats, Baïse, Baïsole, Baradée, Bouès, Cier, Galavette, Gers, Gesse, Geze, Gimone, Grande Baïse, Lavet, Noue, Lizet, Lizon, Louge, Luz, Nère, Osse, Petite Baïse, Save, Seygouade, Solle (annexe n°3 : schéma du système Neste)
  - connectés à un système de réalimentation par retenues autonomes, qui ne dépendent pas du système Neste : Auloue, Aussoue, Auvignon, Auzoue, Gélise, Guiroue, Lamothe-Cumont, Marcaoue ;

La liste et les principales caractéristiques des retenues de réalimentation du périmètre Neste et rivières de Gascogne figurent en annexe 4.

- **Zone non réalimentée** (annexe n°1 : carte du périmètre Neste et rivières de Gascogne) ensemble des cours d'eau non réalimentés ainsi que leurs nappes d'accompagnement, y compris les affluents des axes réalimentés.

**Départements concernés :**

- La Haute-Garonne
- Le Gers
- Les Landes
- Le Lot-et-Garonne
- Les Hautes-Pyrénées
- Le Tarn-et-Garonne

La liste des communes concernées est jointe en annexe 2.

### 3 – DÉFINITIONS ET DONNÉES DE RÉFÉRENCE

#### 3.1 Les débits fixés par le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- **Le DOE (Débit Objectif d'Étiage)**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière.

Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiage difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- durablement lorsque la condition précédente a été réunie au moins 8 années sur 10.

- **Le DCR (Débit de CRise)**

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

#### 3.2 Les autres débits

- **DOC (Débit Objectif Complémentaire)**

Il est recommandé, qu'au niveau du périmètre hydrologique concerné, une réflexion soit menée pour fixer des débits d'objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

- **DSG (Débit Seuil de Gestion)**

Il s'agit d'une valeur de débit divisionnaire, affectée à un axe de réalimentation, permettant de satisfaire le DOE « global » hors étiage (début octobre – fin février) sur le système Neste.

- **QA (débit d'Alerte)**

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.



- **QAR (débit d'Alerte Renforcée)**

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [ $DCR + 1/3 (DOE - DCR)$ ]. La valeur retenue peut être différente afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

### **3.3 Courbes de Référence du système Neste**

Le concessionnaire analyse en continu le volume d'eau présent dans les réserves de haute montagne et de piémont, et le compare aux Courbes de Référence du risque d'épuisement des réserves (CR) (cf. annexe 6) définies selon les critères suivants :

- ↳ **Courbe de Référence 0 (CR 0)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 5. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 0 correspond à un risque de ne pas satisfaire aux objectifs d'équilibre quantitatif inscrits au SDAGE ;
- ↳ **Courbe de Référence 1 (CR 1)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 3. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 1 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur trois l'intégralité des besoins en eau, pour tous les usages ;
- ↳ **Courbe de Référence 2 (CR 2)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 2, abaissée de 20 % de juin à septembre. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 2 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur deux l'intégralité des besoins en eau pour tous les usages.

La correspondance de ces courbes de référence avec la situation hydrologique pour l'étiage à venir est analysée en commission Neste (dont celle de début de campagne).

Les objectifs de gestion incluent l'obligation de disposer d'un volume de 15 hm<sup>3</sup> (15 millions de m<sup>3</sup>) au 15 septembre, selon une répartition de 10 hm<sup>3</sup> (10 millions de m<sup>3</sup>) en haute montagne et 5 hm<sup>3</sup> (5 millions de m<sup>3</sup>) dans les retenues de piémont. Ces volumes sont destinés aux usages d'alimentation en eau potable, de salubrité publique et de maintien des espèces présentes dans les milieux aquatiques.

### **3.4 Observatoire National Des Étiages (ONDE) (zone non réalimentée)**

Les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) effectuent une analyse en période d'étiage de la situation hydrologique d'une sélection de cours d'eau non réalimentés de chaque département, selon le réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE).

L'écoulement constaté visuellement est caractérisé selon la classification suivante :

- Niveau 1a : écoulement acceptable ;
- Niveau 1f : écoulement visible faible ;
- Niveau 2 : écoulement non visible ;
- Niveau 3 : assec.

### **3.5 Les nappes d'accompagnement**

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont des nappes ou parties de nappes d'eau souterraines en forte liaison avec un cours d'eau et dont l'exploitation peut avoir un effet préjudiciable sur le débit d'étiage du cours d'eau. Elles font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

Sauf délimitation particulière, les nappes d'accompagnement sont définies selon une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

### **3.6 Les valeurs des débits seuils**

À la demande de l'État, le concessionnaire a produit une analyse des débits des bassins autonomes sur les périodes non influencées par la réalimentation. Les valeurs des différents débits indiquées dans les tableaux ci-dessous sont établies en l'état actuel des connaissances, du SDAGE et de la réglementation en vigueur (décrets Neste et règlements d'eau des retenues pour réalimentation).

Elles pourront être revues suite à une amélioration de la connaissance, à partir notamment de l'étude de diagnostic du SAGE Neste et rivières de Gascogne.

La localisation des points nodaux et des points de référence, avec les valeurs des débits caractéristiques sont précisés dans le tableau ci-après. (*voir annexes 1 et 3*).

3.6.1 : Période printanière et estivale du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> lundi d'octobre (\*valeurs fixées par le SDAGE)

	Station	Surface Bassin versant (km <sup>2</sup> )	Durée de soutien d'étiage	DOE ou DOC (l/s)	QA (l/s)	QAR (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
Prise d'eau de la Neste	NESTE						
	Sarrancolin			4 000*			3 000
Axes réalimentés par le canal de la Neste	ARRATS						
	Saint-Antoine	600		270*		240	220*
	BAÏSE						
	Nérac	1327		1 110*	900	800	650*
	BOUES						
	Beaumarches	240		212*		160	140*
	GERS						
	Montestruc	678		2 120*	1 700	1 340	950*
	GIMONE						
	Castelferrus	827		400*		320	280*
	LAVET						
Conf. Garonne	43		50			40	
LOUGE							
Le Fousseret	145		190		140	100	
NOUE							
Laffitte	120		100			80	
OSSE							
Andiran	535		370*		300	260*	
SAVE							
Larra	1110		670*		530	430*	
Zones réalimentées hors canal de la Neste	AULOUE		Durant la période de compensation				
	Valence / Baïse	120		40			20
	AUSSOUE		4 mois				
	Samatan	126		75			50
	AUVIGNON		2,5 mois				
	Calignac	238		50			30
	AUZOUE						
Fources	255	2,5 mois	120			100	
Villeneuve de Mézin	282	Durant la période de compensation	120			100	
GELISE							
Eauze aval	93	110 jours	90			70	
MARCAOUE							
Touget	121	Durant la période de compensation	10			5	
Zone non réalimentée	AUROUE						
	Caudecoste	196		80			50

3.6.2 : Période hivernale du 1<sup>er</sup> lundi d'octobre jusqu'au dernier jour de février (\*valeurs fixées par le SDAGE)

	Station	Surface Bassin versant (km <sup>2</sup> )	DOE ou DSG (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
<b>Prise d'eau de la NESTE</b>	<b>NESTE</b>			
	Sarrancolin		<b>4 000*</b>	<b>3 000</b>
<b>Axes réalimentés par le canal de la NESTE</b>	<b>ARRATS</b>			
	Saint-Antoine	<b>600</b>	<b>405</b>	<b>220*</b>
	<b>BAÏSE</b>			
	Nérac	<b>1 327</b>	<b>1 620</b>	<b>650*</b>
	<b>BOUES</b>			
	Beaumarches	<b>240</b>	<b>300</b>	<b>140*</b>
	<b>GERS</b>			
	Montestruc	<b>678</b>	<b>2 120</b>	<b>950*</b>
	<b>GIMONE</b>			
	Castelferrus	<b>827</b>	<b>480</b>	<b>280*</b>
	<b>LAVET</b>			
Conf. Garonne	<b>43</b>	<b>50</b>	<b>40</b>	
<b>LOUGE</b>				
Le Fousseret	<b>145</b>	<b>285</b>	<b>100</b>	
<b>NOUE</b>				
Laffitte	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>80</b>	
<b>OSSE</b>				
Andiran	<b>535</b>	<b>550</b>	<b>260*</b>	
<b>SAVE</b>				
Larra	<b>1 110</b>	<b>1 005</b>	<b>430*</b>	
<b>Système NESTE</b>	<b>Système NESTE</b>			
	Ensemble des stations en aval du système Neste		<b>6 965*</b>	

### **3.7 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents sans DOE, ni DOC ou DSG**

Pour tous ces cours d'eau sans DOE ni DOC ou DSG, la situation hydrologique est évaluée, selon les cours d'eau, à partir :

- des mesures de débits si le bassin est équipé d'une station et des débits de gestion de sécheresse définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulements des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'OFB ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction sont prises, en cohérence interdépartemental, afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles pouvant mettre en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de suivi de la situation hydrologique, et celles de mise en œuvre des restrictions sont définies dans les arrêtés départementaux.

### **3.8 La transmission des données**

Le ou les gestionnaires des axes considérés (système Neste, bassins autonomes) :

- mettent à disposition des services de l'État des départements concernés, les données de débits et de volumes, via un tableau de bord numérique consultable en ligne. Ces données (QMJ et volume disponible par retenue) sont disponibles à J+1, y compris jours fériés et repos hebdomadaires ;
- fournissent aux services en charge de la police de l'eau des départements concernés et aux DREAL, chaque semaine durant la période du 1<sup>er</sup> lundi de juin au 1<sup>er</sup> lundi d'octobre puis toutes les deux (2) semaines le reste de l'année, un bilan de l'état de remplissage des barrages (volumes, courbes de remplissage et de vidanges couplées aux risques de défaillance). Ce bilan ne prend pas en compte la possibilité ouverte par le décret Neste, en cas de circonstances exceptionnelles, de réduire de 1 m<sup>3</sup>/s le débit de la basse Neste pendant 90 jours par an ;
- portent à la connaissance des services de l'État des départements concernés la date d'ouverture de soutien d'étiage pour les retenues de réalimentation comportant une période restreinte en nombre de jours du soutien d'étiage ;
- pour les bassins autonomes, transmettent une actualisation du nombre de jours restant de réalimentation (variable en fonction de la pluviométrie et du volume disponible en début de campagne de réalimentation) suffisamment en amont pour établir une organisation de la gestion quantitative.

Les services départementaux en charge de la police de l'eau transmettent à l'OUGC le relevé ONDE établi par l'Office Français de la Biodiversité.

## **4 – CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES**

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de viser, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en termes de DOE, DOC ou DSG.

#### 4.1 Les seuils de déclenchement des mesures de restriction

Les indicateurs principaux sont la moyenne sur les derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ) et les courbes de référence du risque d'épuisement des réserves (CR) pour le système Neste. Ils sont complétés par l'analyse sur les sept derniers jours de ces deux critères (pentes de la courbe des débits et de la courbe de suivi des réserves), et intègrent les aléas de gestion dus aux temps de transfert, qui doivent être justifiés par le gestionnaire.

Les critères d'analyse suivants permettent **indépendamment** d'appliquer les mesures correspondantes au paragraphe 6.

Déclenchement des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique
<b>Vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Débitmétrie</b> : moyenne sur 3 jours consécutifs des débits moyens journaliers comprise entre le DOE, DOC ou DSG, et la valeur de référence inférieure (QA, QAR ou DCR) ;</li> <li>• <b>Volumétrie</b> : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/5 (CR 0).</li> <li>• <b>ONDE</b> : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</li> </ul>
<b>Alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Débitmétrie</b> : moyenne sur 3 jours consécutifs des débits moyens journaliers compris entre le Débit d'Alerte (QA) et le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) ;</li> <li>• <b>Volumétrie</b> : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves de risque 1/3 (CR 1), avec risque de non-satisfaction des usages.</li> </ul>
<b>Alerte Renforcée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Débitmétrie</b> : moyenne sur 3 jours consécutifs des débits moyens journaliers comprise entre le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) et le Débit de Crise (DCR) ;</li> <li>• <b>ONDE</b> : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</li> </ul>
<b>Crise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Débitmétrie</b> : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers inférieurs au débit de crise (DCR) ;</li> <li>• <b>Volumétrie</b> : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2) ;</li> <li>• <b>ONDE</b> : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</li> </ul>

## 4.2 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

La décision de levée de mesure est établie selon la valeur du débit par rapport aux débits de référence, accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours et des prévisions météorologiques disponibles, afin de ne pas lever les mesures sans la garantie d'une évolution favorable de la situation hydroclimatique.

Pour les cours d'eau avec DOE, DOC ou DSG, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Les critères d'analyse suivants permettent **indépendamment** d'assouplir les mesures correspondantes au paragraphe 6.

Levée des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique
<b>Alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Débitmétrie</b> : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au dessus du Débit d'Alerte (QA) ;</li><li>• <b>Volumétrie</b> : niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves, de risque 1/3 (CR 1), pendant 7 jours consécutifs.</li></ul>
<b>Alerte Renforcée</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Débitmétrie</b> : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au-dessus du Débit d'Alerte Renforcée (QAR) ;</li><li>• <b>ONDE</b> : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</li></ul>
<b>Crise</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Débitmétrie</b> : moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs au-dessus du débit de crise (DCR) ;</li><li>• <b>Volumétrie</b> : niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2) pendant 7 jours ;</li><li>• <b>ONDE</b> : les mesures sont définies selon les modalités départementales (à harmoniser par bassin versant).</li></ul>

## 5- CONCERTATION ET DÉCISIONS

### 5.1 Les commissions territoriales de sous-bassins

Les 3 commissions territoriales de secteurs réalimentés (Neste présidée par la CACG – Auzoue-Gélise et Auvignon) et les 2 commissions territoriales de secteurs non réalimentés (cours d'eau dans le système Neste hors axes réalimentés – bassins autonomes, présidées par l'OUGC) émettent des avis et des propositions de manière à optimiser la gestion de la ressource. **Leur action vise à anticiper les situations de sécheresse et à éviter l'application des mesures de restriction mises en œuvre par l'État.**

En particulier dans le cas de conditions hydroclimatiques défavorables ou d'un risque d'épuisement significatif des réserves du système Neste constaté par franchissement d'une courbe CR1 ou CR2, les commissions territoriales de bassin analysent le risque de non-satisfaction des usages et proposent, au

besoin, des modalités de gestion adaptées aux contraintes de la campagne en cours et conformément à leur règlement intérieur.

## **5.2 Les comités départementaux**

Chacun des départements du bassin Neste et Rivières de Gascogne dispose d'un comité départemental de suivi des ressources en eau, placé sous l'égide de son préfet, et regroupant les différents acteurs et usagers de l'eau.

Chaque DDT y relaye les décisions prises par le préfet coordonnateur Neste et Rivières de Gascogne, en vue de leur application s'il y a lieu, sur le département concerné.

Ces comités départementaux ont pour vocation d'établir la politique de gestion de l'eau en période contrainte (sécheresse) avec l'ensemble des acteurs de l'eau (collectivités territoriales, représentants professionnels, associations d'usagers, services de l'État).

Le comité départemental du Gers est élargi à l'ensemble des DDT du périmètre Neste et Rivières de Gascogne (Haute-Garonne, Landes, Lot et Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn et Garonne), au titre de préfet coordonnateur.

## **5.3 La procédure de mise en œuvre des mesures de restriction**

Lorsque le préfet coordonnateur de bassin Neste et Rivières de Gascogne est informé du franchissement du seuil de vigilance / alerte / alerte renforcée / crise, il préconise d'établir les mesures de restriction correspondantes sur les bassins versants ou parties de bassins versants qui nécessitent des actions.

Si la mise en œuvre de mesures de restrictions départementales conduit à un écart supérieur à un niveau de seuil sur deux secteurs contigus d'un même bassin et de même régime, il est pris, au titre de solidarité hydrologique, une décision de restriction supplémentaire, par arrêté du ou des préfets du secteur le moins contraint :

- amont – aval : écart maximal d'un niveau de seuils de restriction ;
- rive droite – rive gauche : aucun écart de seuils de restriction.

Dans ce cadre, le délai de mise en œuvre inter-départementale est fixé au maximum à 7 jours.

Ces mesures de restrictions établies au titre de la solidarité hydrologique sont maintenues tant que les conditions sont réunies à la station en aval, dans la zone la plus contrainte.



## **6 - MESURES DE GESTION ET DE RESTRICTION**

**Les restrictions s'appliquent, selon les modalités ci-dessous, à chaque point de prélèvement, quel que soit son usage.**

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature d'un arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.

### **6.1 Vigilance - tout usage confondu**

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour **toutes** les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- Le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier de chaque **mois** (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). **Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.**

### **6.2 Restrictions / Interdictions des prélèvements**

- A usage de la production agricole

Les mesures prévues ci-après s'appliquent à partir du franchissement des critères de gestion, à toute période de l'année, et se traduisent par la prise d'un arrêté préfectoral.

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage agricole effectués sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne à partir :

- des cours d'eau ;
- des nappes d'accompagnement des cours d'eau ;
- des canaux.

En secteur réalimenté, le remplissage des plans d'eau est conforme aux autorisations délivrées dans le plan annuel de répartition (PAR) homologué par l'État. En secteur non réalimenté, le remplissage n'est autorisé que hors situation de sécheresse (critères de gestion débit-métrique ou volumétrique respectés).

Pour la gestion volumétrique, la commission Neste est réunie au franchissement de la courbe CR1. Selon les conditions hydroclimatiques relevées, ainsi que l'évolution de gestion récente et prévisible à court terme, les mesures réglementaires de restriction sont arrêtées par le préfet compétent.

La répartition des restrictions dans le temps et par secteur de zone sécheresse est définie dans l'annexe 5.

<b>Seuil</b>	<b>Dispositions débit-métriques mises en œuvre</b>	<b>Dispositions volumétriques mises en œuvre (système Neste)</b>
<b>Vigilance</b>	communication, information et enregistrement des prélèvements	
<b>Alerte*</b>	<b>Restriction :</b> 2 jours/semaine ou 30 % du débit.	<b>Concertation :</b> Réunion Commission Neste  <b>Décision :</b> Préfet coordonnateur
<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Restriction :</b> 3,5 jours/semaine ou 50 % du débit.	
<b>Crise</b>	<b>Suspension de prélèvement</b> (sauf prescription particulière départementale)	

\* le niveau d'alerte n'existe pas sur les cours d'eau non réalimentés.

- Depuis le réseau d'eau potable

Seuls sont concernés les usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable dont **le prélèvement est effectué dans un cours d'eau, canal ou nappe d'accompagnement touchés par des mesures de restriction.**

La carte des prélèvements en eau à usage d'eau potable sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne figure en annexe 7.

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention prioritaire au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations de traitement ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. **Notamment, les programmes d'entretien des ouvrages doivent prévoir les interventions en dehors des périodes estivales.**

Les mesures de restrictions des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

Mesures de limitation des prélèvements en eau à partir des réseaux d'eau potable

Seuil	Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable
<b>Alerte</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li><li>2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li><li>3, <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels sauf en cas d'accord de l'exploitant du réseau.</li><li>4. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage de 8 h à 20 h (jardins potagers non concernés).</li><li>5. <u>Fontaines publiques</u> : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.</li><li>6. <u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités.</li><li>7. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li><li>8. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.</li><li>9. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eau limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</li></ol>

<p><b>Alerte renforcée</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Véhicules</u> : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li> <li>2. <u>Nettoyage extérieur</u> : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li> <li>3. <u>Voïries</u> : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>4. <u>Piscines</u> : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation de l'ARS.</li> <li>5. <u>Plantations ornementales</u> (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (jardins potagers non concernés).</li> <li>6. <u>Fontaines publiques</u> : mise à l'arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.</li> <li>7. <u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.</li> <li>8. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li> <li>9. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.</li> <li>10. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eau limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</li> </ol>
<p><b>Crise</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Usages</u> : reprise des restrictions d'Alerte Renforcée.</li> <li>2. <u>Stocks d'eau</u> : validation par la cellule de crise de toute réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure.</li> <li>3. <u>Autres mesures</u> : d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</li> </ol>

En fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités par arrêté préfectoral ou autre type de décision (ex. : extension horaire de 6 à 22 h. de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport).

- À usage d'hydroélectricité et ouvrages Fondés en Titre

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas. Les variations de débits d'eau prévues par le règlement d'eau ou le titre de concession sont interdites dès le franchissement du DOE. Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du bassin versant à l'amont du DOE franchi.

Sont exclues de ces interdictions, les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ces interdictions font l'objet d'un arrêté préfectoral départemental spécifique de suspension des usages, qui pourra introduire et encadrer des dérogations en cas d'expérimentation particulière.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les usines de pointe ou en tête de vallées présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

- À usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- À usage domestique et de loisirs (terrains de sport\* – espaces verts – potager...)

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

\* : hors terrain de golf.

- À usage de sports nautiques

Dès l'application du stade d'alerte, les pratiques de sports aquatiques et nautiques sont interdites sur les tronçons de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

Dès l'application du stade de crise, les pratiques de sport nautique sont interdites sur tous les autres tronçons de cours d'eau.

- À usage d'arrosage des terrains de golf

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
<b>Alerte</b>	interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00. réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
<b>Alerte renforcée</b>	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
<b>Crise</b>	interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable.

Consommation limitée à 30 % du volume hebdomadaire de référence.
---

*Mesures de limitation des prélèvements en eau des golfs*

Un registre de prélèvement doit être renseigné hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

## **7 - PROCÉDURE DÉROGATOIRE**

### **7.1 Dérogation aux mesures de limitation des prélèvements**

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures de crise. La mesure de dérogation correspondra au maintien de mesures d'alerte renforcée, mises en place précédemment.

Les demandes de dérogation sont déposées par l'OUGC, et instruites par les directions départementales des territoires compétentes. Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin-versant ou axe réalimenté et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces peut être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures et techniques d'irrigation faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, en concertation avec l'OUGC, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les parcelles concernées sont déterminées, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

### **7.2 Débit en aval de la prise d'eau du canal de la Neste – dérogation “basse Neste”**

Les décrets des 8 août 1909 et 29 avril 1963, fixent les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Ils définissent l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m<sup>3</sup>/s à l'aval de la prise d'eau, dans la Neste à Beyrède. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m<sup>3</sup>/s par décision du Ministère en charge de l'agriculture, qui délègue la décision au ministère en charge de l'environnement.

Le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés et de l'arrêté cadre "plan d'action sécheresse sur le sous-bassin de la Garonne".

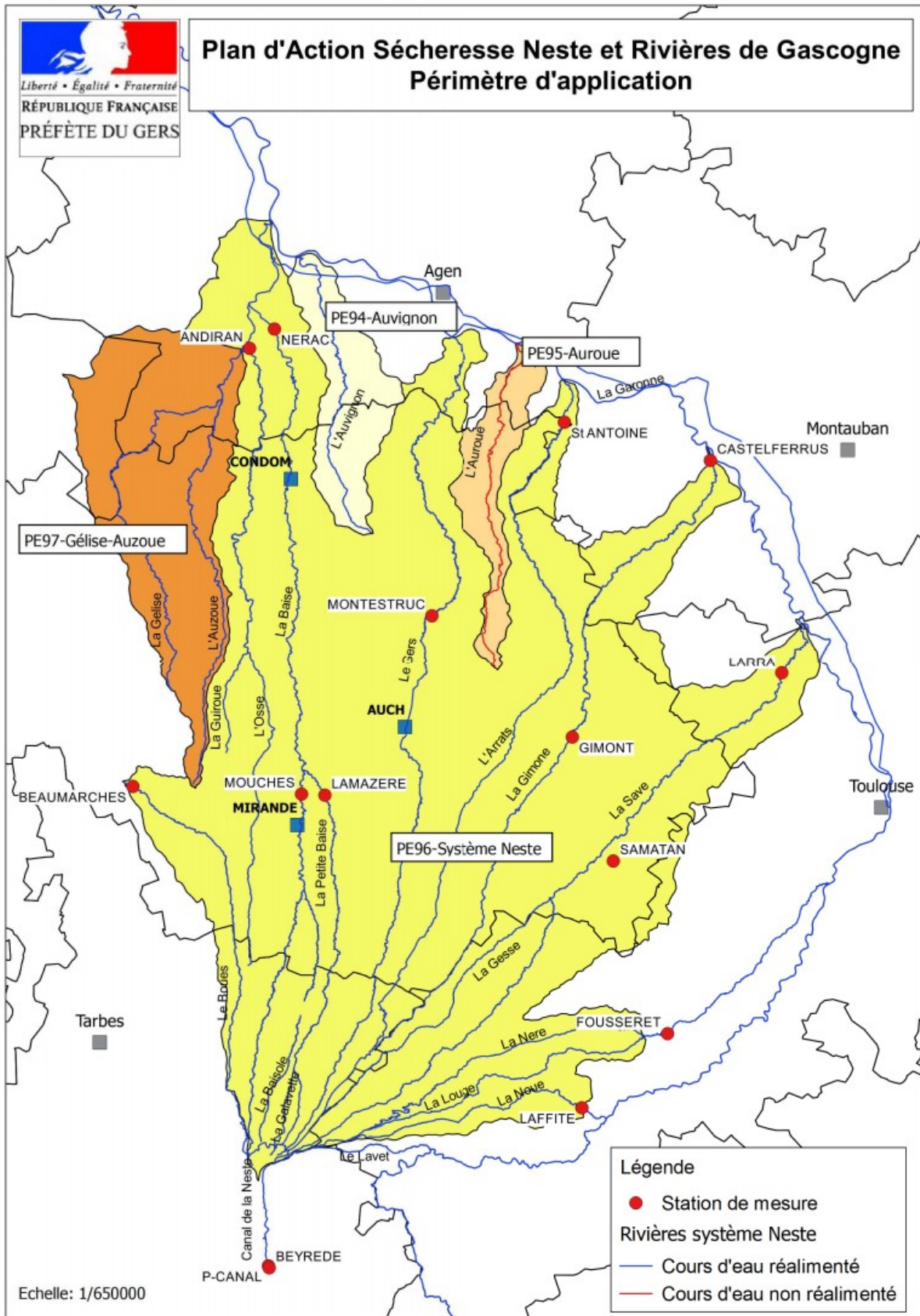
Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine et de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80 % du DOE, soit respectivement 16 m<sup>3</sup>/s et 41 m<sup>3</sup>/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m<sup>3</sup>/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitation d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne ;
- des mesures de gestion adaptées à la situation de gestion de sécheresse sont mises en œuvre sur le système Neste. Elles comprennent a minima la mise en œuvre par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, en lien avec le gestionnaire, de réduction des quotas et/ou prélèvements sur l'ensemble des rivières du système Neste, pour toute la durée de la campagne d'irrigation estivale ;

- l'absence de soutien d'étiage sur la Garonne, sauf protocole particulier.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m<sup>3</sup>/s sont régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages. Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du sous-bassin de la Garonne.

ANNEXE 1 : Carte du périmètre Neste et Rivières de Gascogne





**ANNEXE 2 : Communes du périmètre Neste et RG  
Communes du Gers (32)**

Ansan	Cadeillan	Frégouville	Leboulin
Antras	Caillavet	Garravet	Lectoure
Ardizas	Callian	Gaudonville	Lias
Armous-et-Cau	Cassaigne	Gaujac	Ligardes
Arrouède	Castelnau-Barbarens	Gaujan	L'Isle-Amé
Aubiet	Castelnau-d'Anglès	Gavarret-sur-Aulouste	L'Isle-Bouzon
Auch	Castelnau-d'Arbieu	Gazaupouy	L'Isle-de-Noé
Augnax	Castelnau-d'Auzan-Labarrere	Gazax-et-Baccarisse	L'Isle-Jourdain
Aujan-Moumède	Castelnau-sur-l'Auvignon	Gimbrède	Lombez
Auradé	Castéra-Lectourois	Gimont	Loubersan
Aurimont	Castéra-Verduzan	Giscaro	Lourties-Monbrun
Aussos	Castéron	Gondrin	Lupiac
Auterive	Castet-Arrouy	Goutz	Lussan
Aux-Aussat	Castex	Haulies	Magnas
Avensac	Castillon-Debats	Homps	Maignaut-Tauzia
Avezan	Castillon-Massas	Idrac-Respaillès	Malabat
Ayguetinte	Castillon-Savès	Jegun	Manas-Bastanous
Bajonnette	Castin	Juillac	Manciet
Barcugnan	Catonvielle	Juilles	Manent-Montané
Barran	Caussens	Justian	Mansempuy
Bars	Cazaubon	La Romieu	Mansencôme
Bascous	Cazaux-d'Anglès	La Sauvetat	Marambat
Bassoues	Cazaux-Savès	Laas	Maravat
Bazian	Cazeneuve	Labarthe	Marciac
Bazugues	Céran	Labastide-Savès	Marestaing
Beaucaire	Cézan	Labéjan	Margouët-Meymes
Beaumarchés	Chélan	Labrihe	Marsan
Beaumont	Clermont-Pouyguillès	Lagarde	Marseillan
Beaupuy	Clermont-Savès	Lagarde-Hachan	Marsolan
Bédéchan	Cologne	Lagardère	Mascaras
Bellegarde	Condom	Lagraulet-du-Gers	Mas-d'Auvignon
Belloc-Saint-Clamens	Courrensan	Laguian-Mazous	Masseube
Belmont	Courties	Lahas	Maurens
Béraud	Crastes	Lahitte	Mauroux
Berdoues	Cuélas	Lalanne	Mauvezin
Berrac	Dému	Lalanne-Arqué	Meilhan
Betcave-Aguin	Duffort	Lamaguère	Mérens
Betplan	Duran	Lamazère	Miélan
Bézéril	Durban	Lamothe-Goas	Miradoux
Bezolles	Eauze	Lannepax	Miramont-d'Astarac
Bézues-Bajon	Encausse	Larressingle	Miramont-Latour
Biran	Endoufielle	Larroque-Engalin	Mirande
Bivès	Esclassan-Labastide	Larroque-Saint-Semin	Mirannes
Blanquefort	Escornebœuf	Larroque-sur-l'Osse	Mirepoix
Blaziert	Espaon	Lartigue	Monbardon
Blousson-Sérian	Espas	Lasséran	Monblanc
Bonas	Estampes	Lasseube-Propre	Monbrun
Boucagnères	Estipouy	Lauraët	Moncassin
Boulaur	Estramiac	Lavardens	Monclar-sur-Losse
Bretagne-d'Armagnac	Faget-Abbatial	Laveraët	Moncorneil-Grazan
Brugnens	Flamarens	Laymont	Monferran-Plavès
Cabas-Loumassès	Fleurance	Le Brouilh-Monbert	Monferran-Savès
Cadeilhan	Fourcès		Monfort

Mongausy	Pujaudran	Saint-Martin-Gimois	Villefranche
Monlaur-Bernet	Puycasquier	Saint-Maur	Viozan
Monlezun	Puylausic	Saint-Médard	
Monpardiac	Puységur	Saint-Mézard	
Montadet	Ramouzens	Saint-Michel	
Montamat	Razengues	Saint-Orens	
Montaut	Réans	Saint-Orens-Pouy-Petit	
Montaut-les-Créneaux	Réjaumont	Saint-Ost	
Mont-d'Astarac	Ricourt	Saint-Paul-de-Baïse	
Mont-de-Marrast	Riguepeu	Saint-Puy	
Montégut	Roquebrune	Saint-Sauvy	
Montégut-Arros	Roquefort	Saint-Soulan	
Montégut-Savès	Roquelaure	Samaran	
Montesquiou	Roquelaure-Saint-Aubin	Samatan	
Montestruc-sur-Gers	Roquepine	Sansan	
Monties	Roques	Saramon	
Montiron	Rozès	Sarcos	
Montpézat	Sabaillan	Sarraguzan	
Montréal	Sadeillan	Sarrant	
Mouchan	Saint-André	Sauveterre	
Mouchès	Saint-Antoine	Sauviac	
Mourède	Saint-Antonin	Sauvimont	
Nizas	Saint-Arailles	Savignac-Mona	
Noilhan	Saint-Arroman	Scieurac-et-Flourès	
Nougaroulet	Saint-Avit-Frandat	Séailles	
Noulens	Saint-Blancard	Ségoufielle	
Orbessan	Saint-Brès	Seissan	
Ordan-Larroque	Saint-Caprais	Sembouès	
Omézan	Saint-Christaud	Sémézies-Cachan	
Pallanne	Saint-Clar	Sempesserre	
Panassac	Saint-Créac	Sère	
Pauilhac	Saint-Cricq	Séremputy	
Pavie	Sainte-Anne	Seysses-Savès	
Pébées	Sainte-Aurence-Cazaux	Simorre	
Pellefigue	Sainte-Christie	Sirac	
Pergain-Taillac	Sainte-Dode	Solomiac	
Pessan	Sainte-Gemme	Tachaires	
Pessoulens	Saint-Élix	Taybosq	
Peyrecave	Saint-Élix-Theux	Terraube	
Peyrusse-Grande	Sainte-Marie	Thoux	
Peyrusse-Massas	Sainte-Mère	Tillac	
Pis	Sainte-Radegonde	Tirent-Pontéjac	
Plieux	Saint-Georges	Touget	
Polastron	Saint-Germier	Tourdun	
Pompjac	Saint-Jean-le-Comtal	Tourman	
Ponsampère	Saint-Jean-Poutge	Tourme coupe	
Ponsan-Soubiran	Saint-Justin	Tourrenquets	
Pouylebon	Saint-Lary	Traversères	
Pouy-Loubrin	Saint-Léonard	Troncens	
Pouy-Roquelaure	Saint-Lizier-du-Planté	Tudelle	
Préchac	Saint-Loube	Urdens	
Preignan	Saint-Martin	Valence-sur-Baïse	
Préneron	Saint-Martin-de-Goyne	Vic-Fezensac	

**Communes de la Haute Garonne (31)**

AGASSAC	LAFFITE-TOUPIERE	PEGUILHAN
ALAN	LAHAGE	PEYRISSAS
AMBAX	LALOURET-LAFFITEAU	PEYROUZET
ANAN	LARCAN	PLAGNOLE
ARNAUD-GULHEM	LAREOLE	PONLAT-TAILLEBOURG
AULON	LARRA	PROUPIARY
AURIGNAC	LARROQUE	PUYMAURIN
AUSSON	LASSERRE-PRADERE	RIOLAS
AUZAS	LATOUE	SABONNERES
BACHAS	LAUNAC	SAINT-ANDRE
BALESTA	LE CASTERA	SAINTE-LIVRADE
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	LE CUIING	SAINTE-ELIX-SEGLAN
BENQUE	LE FRECHET	SAINTE-FERREOL-de-COMMINGES
BLAJAN	LE GRES	SAINTE-FRAJOU
BOISSEDE	LE PIN-MURELET	SAINTE-GAUDENS
BORDES-DE-RIVIERE	LECUSSAN	SAINTE-IGNAN
BOUDRAC	LES TOURREILLES	SAINTE-LARY-BOUJEAN
BOULOGNE-SUR-GESSE	LESCUNS	SAINTE-LAURENT
BOUSSAN	LESPUGUE	SAINTE-LOUP-EN-COMMINGES
BOUZIN	LEVIGNAC	SAINTE-MARCET
BRAGAYRAC	LIEOUX	SAINTE-PAUL-SUR-SAVE
BRETX	LILHAC	SAINTE-PE-DELBOSC
BRIGNEMONT	L'ISLE-EN-DODON	SAINTE-PLANCARD
CABANAC-SEGUENVILLE	LODES	SAINTE-THOMAS
CADOURS	LOUDET	SAJAS
CARDEILHAC	LUSSAN-ADEILHAC	SALERM
CASSAGNABERE-TOURNAS	MANCIOUX	SAMAN
CASTELGAILLARD	MARTISSERRE	SAMOUEILLAN
CASTERA-VIGNOLES	MAUVEZIN	SARRECAVE
CASTILLON-DE-SAINTE-MARTORY	MENVILLE	SARREMEZAN
CAUBIAC	MERENVIEILLE	SAUX-ET-POMAREDE
CAZARIL-TAMBOURES	MERVILLE	SEDEILHAC
CAZENEUVE-MONTAUT	MIRAMBEAU	SEPX
CHARLAS	MOLAS	TERREBASSE
CIADOUX	MONDAVEZAN	THIL
CLARAC	MONDILHAN	VIGNAUX
COUEILLES	MONDONVILLE	VILLENEUVE-DE-RIVIERE
COX	MONES	VILLENEUVE-LECUSSAN
CUGURON	MONTAIGUT-SUR-SAVE	
DAUX	MONTASTRUC-SAVES	
EMPEAUX	MONTBERNARD	
EOUX	MONTEGUT-BOURJAC	
ESCANECRABE	MONTESQUIEU-GUITTAUT	
ESPARRON	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	
FORGUES	MONTGRAS	
FRANCON	MONTMAURIN	
FRANQUEVIELLE	MONTOLIEU-SAINTE-BERNARD	
FRONTIGNAN-SAVES	MONTOUSSIN	
FUSTIGNAC	MONTREJEAU	
GARAC	NENIGAN	
GENSAC-DE-BOULOGNE	NIZAN-GESSE	
GOUDEX	ONDES	
GRENADE		

Commune des Landes (40)

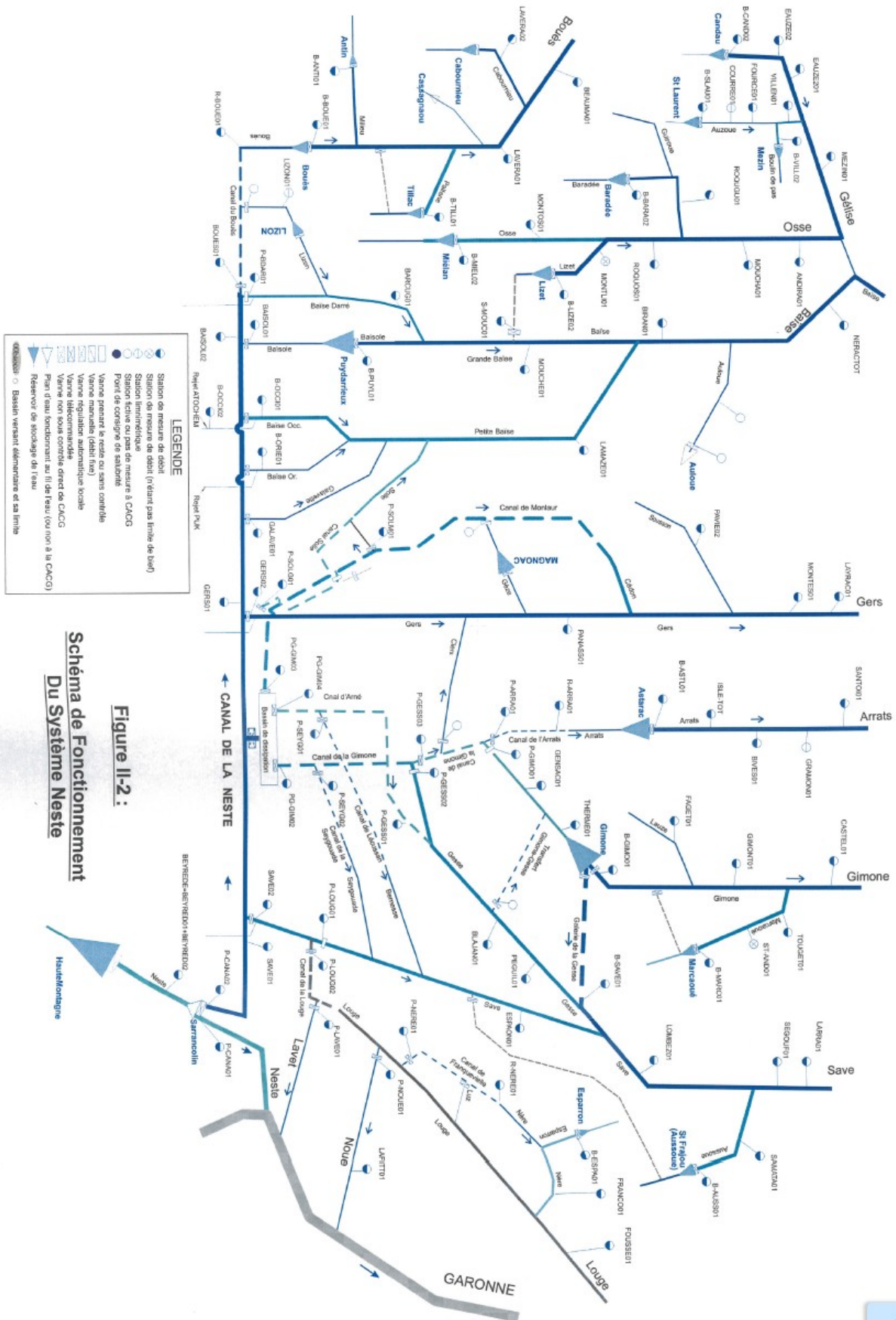
	ARX	
	BAUDIGNAN	
	ESCALANS	Commune des Hautes-Pyrénées (65)
	GABARRET	
ANTIN	HERRE	LANNEMEZAN
ARIES-ESPENAN	LOSSE	LAPEYRE
ARNE	LUBBON	LARAN
AVEZAC-PRAT-LA-HITTE	PARLEBOSCQ	LARROQUE
BARTHE	RIMBEZ-ET-BAUDIEFS	LASSALES
BAZORDAN		LIBAROS
BEGOLE		LORTET
BERNADETS-DEBAT		LUBRET-SAINT-LUC
BERNADETS-DESSUS		LUBY-BETMONT
BETBEZE		LUSTAR
BETPOUY	Communes de Lot-et-Garonne (47)	LUTHEROU
BEYREDE-JUMET-CAMOUS		MAZEROLLES
BARRASTE		MONCRABEAU
BONNEFONT		MONLEON-MAGNOAC
BOE		MONGAILLARD
BONREPOS		MONLONG
BOUSSES		MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON
BOULLE-DEVANT		MONTASTRUC
BRUCH		MONTESQUIEU
BUZET-SUR-BAISE		ORIGNAC
BURGIGNAC		ORIGNON
CAPISTRES		ORNIET
CAMPAN		OSMETS
CAMPAN-GOSTE		PORT-SAINTE-MARIE
CANTHAOUS		POUDENAS
DAMAZAN		PEYRE-SAINT-ANDRE
DURANCE		PEYRE-LISSE
CASTELRAJAC		PINAG
ESPIERS		SAINTE-LAURENT
CASTELNAU-MAGNOAC		POLY
CASTELNOLLES		SAINTE-LEGER
CATREUILLES		SAINT-LEON
CUBOUS		SAINTE-MARIE
FRANCESCAS		SAINTE-MARIE-DE-PEYRIAC
CIZOS		SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME
FRECHOU		REJAMONT
CLARENS		SAINTE-RE-SAINTE-SIMON
LAMONTJOIE		SAINTE-PIERRE-DE-BUZET
DEVALZ		SABAROS
LANNES		SAINTE-ROMAIN-LE-NOBLE
ESCALA		SALGORNIN
LAPLUME		SAINTE-SIXTE
ESTAMPURES		SAINTE-LAURENT-DE-NESTE
FONTARDAES		SAINTE-VINCENT-DE-LAMONTJOIE
LAYRAC		SABATON
FRECHIDE		SABATON-MAGNOAC
MARMONT-PACHAS		SAINTE-ANNE-SAINTE-DENIS
MEZIN		SANCTEUR
GALEZ		SANCTEUR
MOIRAX		SANCTEUR
GAUSSAN		SANCTEUR
MONCAUT		SANCTEUR
GUIZERIX		SANCTEUR
HACHAN		SANCTEUR
HECHES		SANCTEUR
HOUEYDETS		SANCTEUR
IZAUX		SANCTEUR
LA BARTHE-DE-NESTE		SANCTEUR
LAGRANGE		SANCTEUR
LALANNE		SANCTEUR
LALANNE-TRIE		SANCTEUR
LAMARQUE-RUSTAING		SANCTEUR



### Communes du Tarn-et-Garonne (82)

AUVILLAR
BARDIGUES
BEAUMONT-DE-LOMAGNE
BELBEZE
BOURRET
CASTELFERRUS
CASTELSARRASIN
LE-CAUSE
CORDES-TOLOSANNES
CUMONT
ESCAZEAX
ESPARSAC
FAUDOAS
GARGANVILLAR
GARIES
GIMAT
GLATENS
GOAS
GRAMONT
LABOURGADE
LACHAPELLE
LAFITTE
LAMOTHE-CUMONT
LARRAZET
MANSONVILLE
MARIGNAC
MARSAC
MAUBEC
MONTAIN
POUPAS
SAINT-CIRICE
SAINT-LOUP
SERIGNAC
SISTELS
VIGUERON

### ANNEXE 3 : Schéma du système Neste



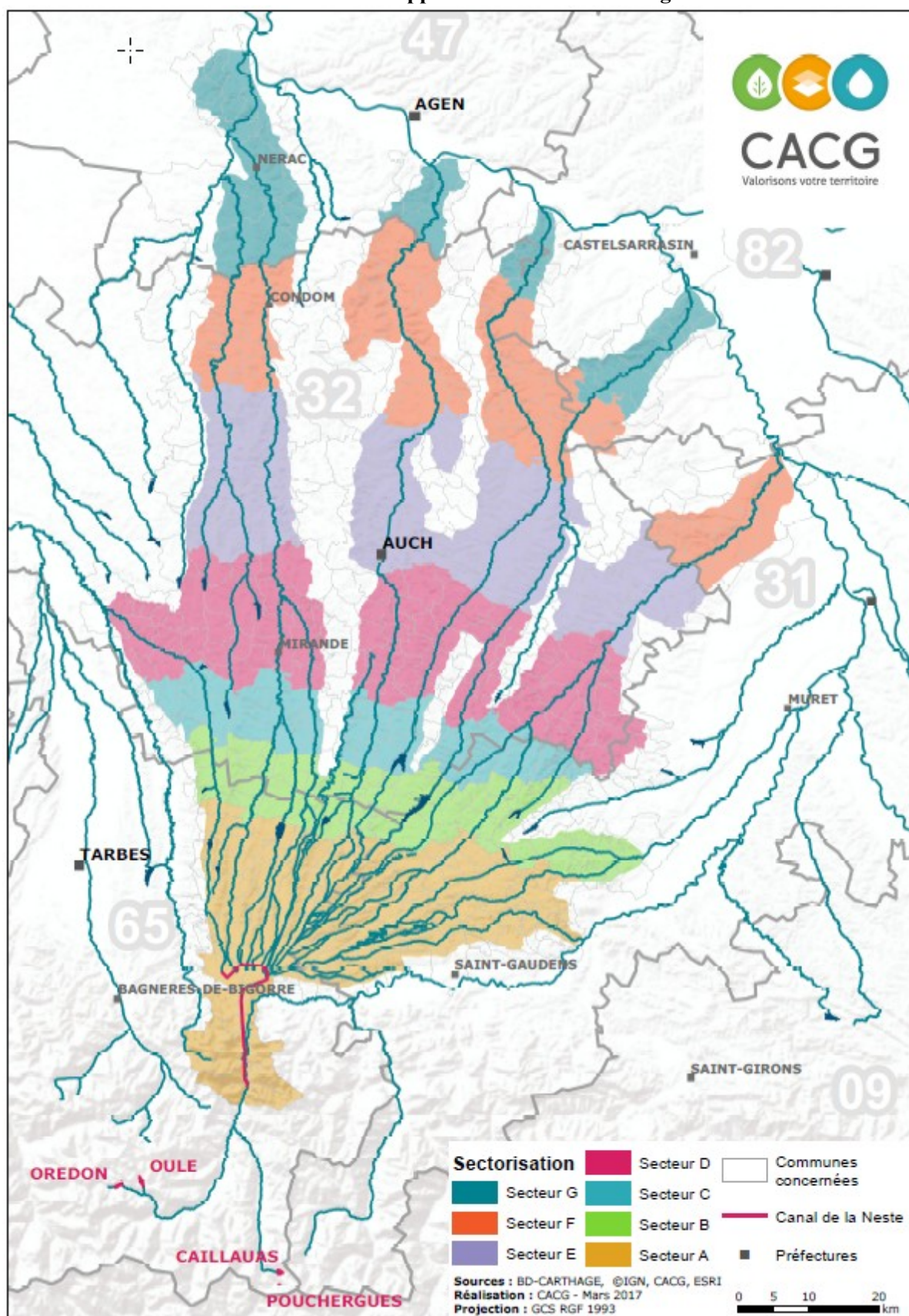
**Figure II-2 :**  
**Schéma de Fonctionnement**  
**Du Système Neste**

#### ANNEXE 4 : Retenues de réalimentation pour chaque axe réalimenté

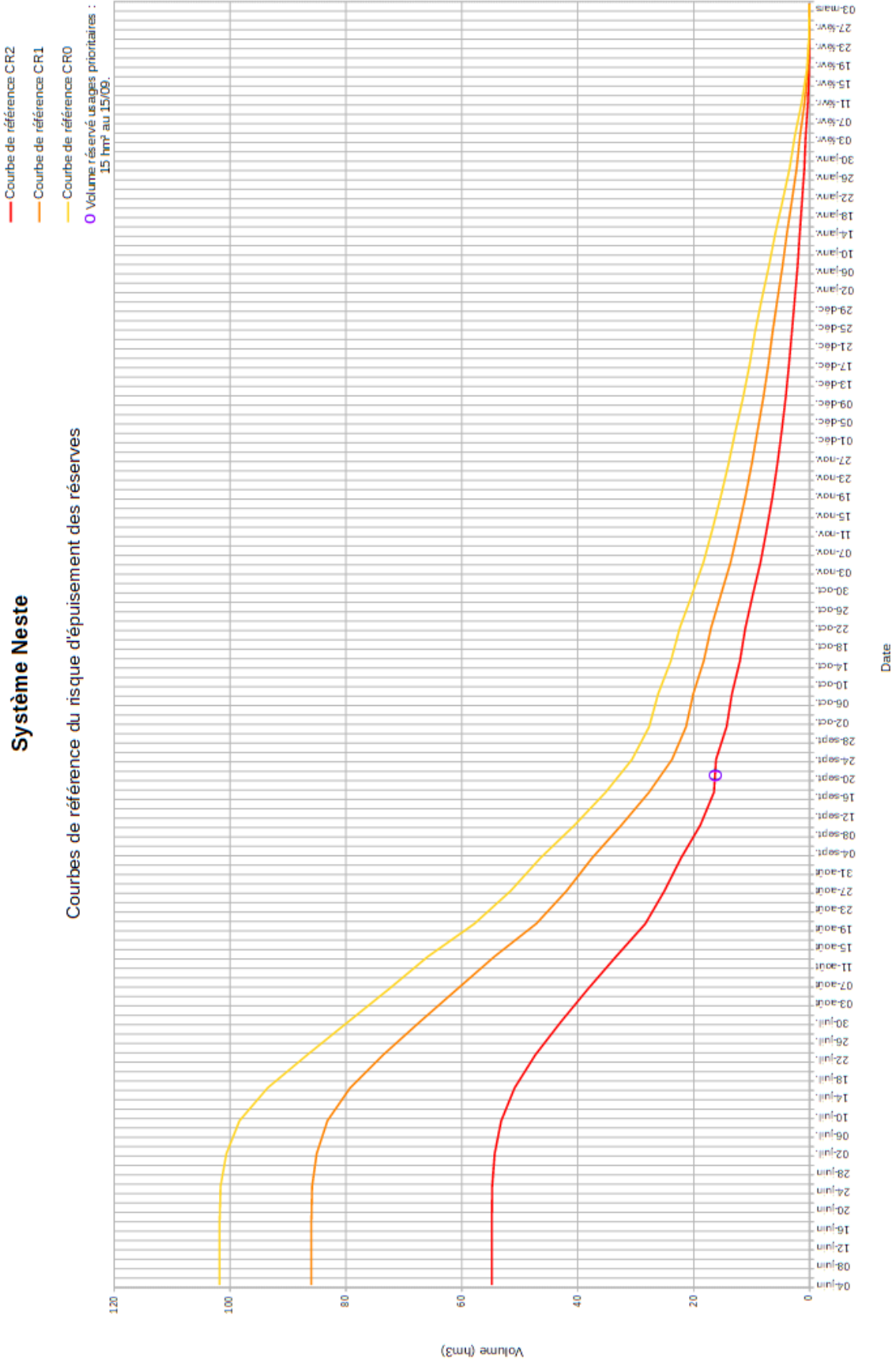
Axe réalimenté	Nom Retenue (Cours d'eau)	Arrêté Préfectoral	Permissionnaire Gestionnaire	Volume retenue (m3)	Valeurs de gestion
Arrats	Astarac	01/07/1975	CACG CD 32	10 000 000	Débit aval réservoir : 500 l/s.
Auzoue	Saint-Laurent	06/01/2003	CACG CD 32	1 720 000	Salubrité : 77 l/s sur 2,5 mois [PGE] = 516 000 m <sup>3</sup> .
	Villeneuve de Mézin	20/11/1990	ASA Haute-Lande	800 000	Débit aval réservoir : 4,6 l/s, ou égal au débit amont si inférieur
Auvignons	Garailon – Bousquetara	12/12/1989	CD 32	1 000 000	Débit aval réservoir : 5,3 l/s ou égal au débit amont si inférieur.
Gélise	Candau	19/07/1996	CACG CD 32	1 750 000	Débit aval réservoir : 7,5 l/s. Débit aval minimum : 70 l/s - 110 jours.
Gimone	Marcaoue	22/02/1989	A.S.A. de la Marcaoue	1 500 000	Débit aval réservoir : 3,1 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.
	Lunax – Saint-Blancard	09/04/2001	CACG Etat	24 000 000	Débit sur Gimone : 400 l/s Étiage 18 semaines juin / octobre. D.S.G. Save : 670 l/s Étiage 18 semaines juin / octobre. Volume Golfech : 10 000 000 m <sup>3</sup> . Débit aval réservoir Gesse : 50 l/s.
	Saint-Cricq	06/11/1987	CACG Etat	3 500 000	Volume Tourisme : 1 000 000 m <sup>3</sup> .
Gers	Magnoac (Gèze)	14/01/2005	CACG CD 65	4 900 000	Culot : 100 000 m <sup>3</sup> . Volume Irrigation : 3 430 000 m <sup>3</sup> + 1 000 000 m <sup>3</sup> = 4 430 000 m <sup>3</sup> . Volume Soutien d'Étiage : 1 470 000 m <sup>3</sup>
Osse	Bassoues - Baradée	11/12/1989	SI 3 Vallées	2 520 000	Débit aval réservoir : 18 l/s
	Miélan	24/04/1967	CACG	3 700 000	Débit aval réservoir : 35 l/s – 100 j/an
	Lizet	27/12/2002	CACG CD 32	3 400 000	Débit aval réservoir : 14 l/s sauf 1/04-30/06:30l/s Volume maximal Irrigation : 2 380 000 m <sup>3</sup> . Volume Salubrité : 1 020 000 m <sup>3</sup> .
Baïse	Barran (Auloue)	20/07/1994	S.I.A. Vallée de l'Auloue	1 000 000	Débit aval réservoir : 5 l/s
	Ordan-Larroque – (Baïset - Auloue)	04/03/1998	S.I.A. Vallée de l'Auloue	600 000	Débit aval réservoir : 3 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.
	Puydarrieux (Baïsole)	10/10/1985	CACG Etat	15 000 000	Débit aval réservoir : 256 l/s.
	Orieux (Lizon)	12/09/2003	CACG Etat	1 592 500	1/07 – 31/10 : Transparence hydraulique. Débit aval réservoir : 9 l/s. Volume Soutien d'étiage : 480 000 m <sup>3</sup> . Volume Irrigation : 1 620 000 m <sup>3</sup> . Volume global : 1,6 Mm <sup>3</sup> + 0,5 Mm <sup>3</sup> (PGE Neste).
Boues	Cassagnaou (Boues)	20/10/2005	Institution Adour	600 000	Débit aval réservoir : 3 l/s Volume salubrité : 300 000 m <sup>3</sup> . Volume Irrigation : 300 000 m <sup>3</sup> .
	Ginot – Tillac (Boues)	03/08/1998	CACG Institution Adour	1 020 000	Débit aval réservoir : Ginot : 3 l/s Boues : 77 l/s
	Serre-Rustaing (Boues)	24/07/2012	CACG Institution Adour	2 520 000	Débit aval réservoir : 16 l/s Volume minimal Débit réservé : 500 000 m <sup>3</sup>
	Antin - (Boues) Ruisseau du Milieu	24/10/1995	CACG Etat	500 000	Débit aval réservoir : 2 l/s
	Monpardiac (Cabournieu)	16/11/1988	SI Laus et Cabournieu	1 500 000	Débit aval réservoir : 6,6 l/s, ou égal au débit amont si inférieur.
Save	Saint-Frajou (Aussoué)	28/11/1994	CACG Etat	2000000	Débit aval réservoir : 7 l/s
		<b>TOTAL :</b>		<b>80 710 000</b>	



## ANNEXE 5 : Secteurs d'application des mesures de gestion



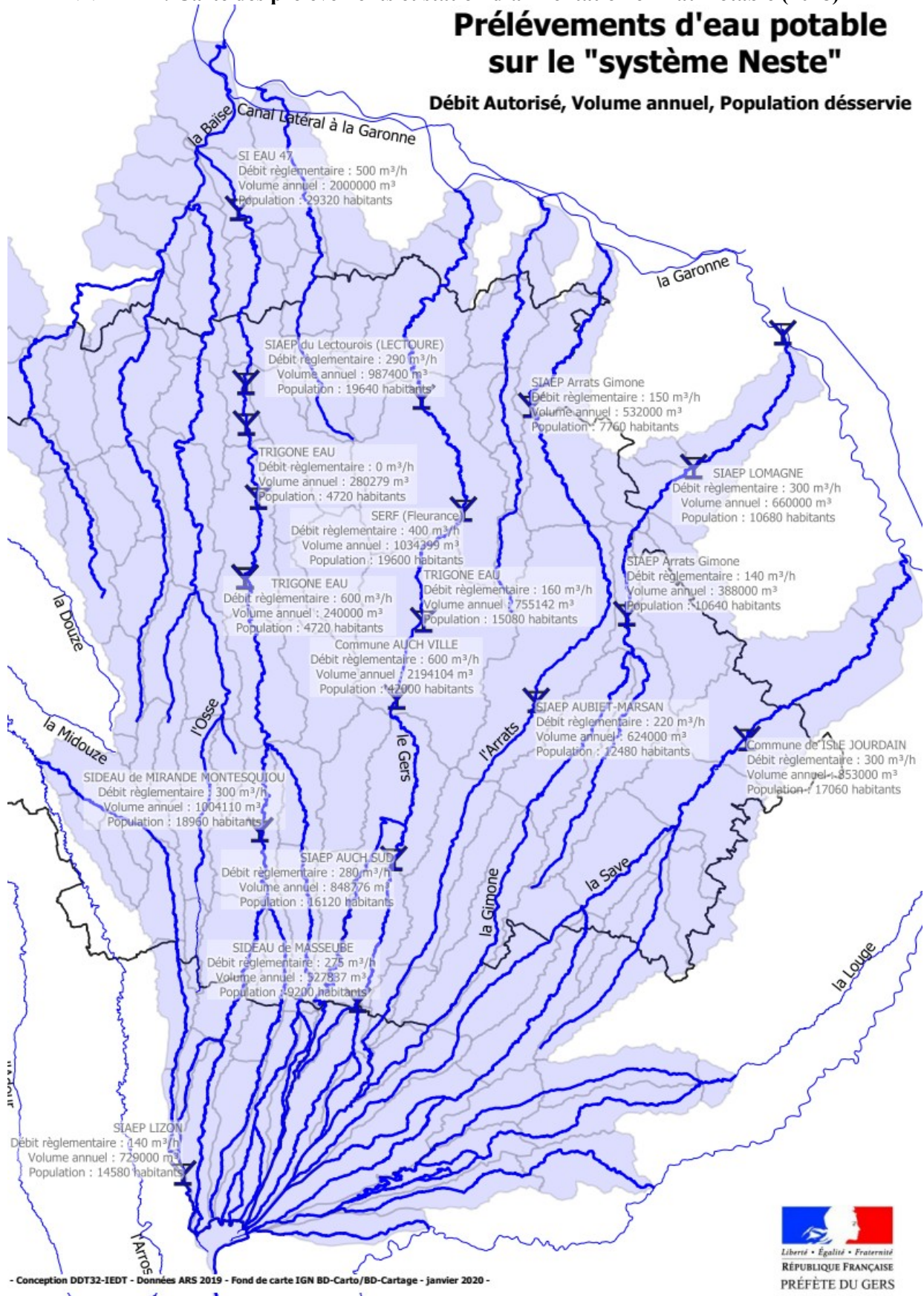
## ANNEXE 6 : Courbes de remplissage et de déstockage des réserves de réalimentation



ANNEXE 7 : Carte des prélèvements et station d'alimentation en Eau Potable (2018)

# Prélèvements d'eau potable sur le "système Neste"

Débit Autorisé, Volume annuel, Population desservie



- Conception DDT32-IEDT - Données ARS 2019 - Fond de carte IGN BD-Carto/BD-Cartage - janvier 2020 -

